Signature d’un PACS

Le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) n’a pas la même force juridiquement que le mariage. Mais il est plus protecteur que la simple situation de concubinage et bénéficie d’une souplesse administrative : il peut être rédigé par les partenaires eux-mêmes ou par un notaire. Sur le plan fiscal, il permet de bénéficier d’une imposition commune tant pour l’impôt sur le revenu que pour l’impôt sur la fortune immobilière. Sur le plan patrimonial, depuis le 1er janvier 2007, le régime du Pacs prévoit de plein droit une séparation stricte des patrimoines respectifs des partenaires. Chacun reste ainsi propriétaire des biens qu’il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs. Sous ce régime, le fonds de commerce ou artisanal ainsi que la clientèle d’une entreprise individuelle ou les parts sociales ou actions d’une société sont considérés comme des biens propres. Le ou la partenaire de Pacs du dirigeant d’entreprise ne peut donc voir son patrimoine personnel impacté par l’activité professionnelle de ce dernier. En matière de détention de titres de société, il n’y a pas de dissociation du titre et de la finance : la part des titres de chaque partenaire entre dans son patrimoine propre. Sous certaines conditions, il est toutefois possible d'emprunter le régime de l’indivision : dans ce cas de figure, les biens sont considérés appartenir pour moitié à chacun des partenaires à compter de la signature du Pacs. Cette option peut être décidée au moment de la conclusion du Pacs ou plus tard, par le biais d'une convention modificative. En matière successorale, grosse différence avec le mariage, le Pacs offre peu de protection aux partenaires. En effet, le survivant ne dispose que d’un droit d’occupation temporaire d’un an sur la résidence principale si le défunt était propriétaire du logement, un droit par ailleurs révocable par voie testamentaire. Si le partenaire décédé était locataire du logement, le survivant peut toutefois bénéficier du transfert du bail à son profit. Le partenaire du Pacs ne peut, en outre, bénéficier d’une pension de réversion. Il est par ailleurs exclu de la succession : la rédaction d’un testament en faveur du partenaire survivant est donc nécessaire pour lui apporter une part successorale (limitée à la quotité disponible ordinaire). Raison pour laquelle la voie de l’assurance-vie est souvent utilisée pour optimiser son sort en cas de décès. En l’absence d’héritier réservataire, il est toutefois possible de léguer l’ensemble de ses biens au partenaire survivant. À noter que le Pacs bénéficie de la même fiscalité que le mariage en matière de droits de succession, les biens reçus par testament par le partenaire survivant étant donc totalement exonérés de droits. D'où, encore une fois, l'intérêt de prévoir un testament en sa faveur.